



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-119

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale**

76-2023-07-05-00006 - Décision n°2023-08.DG - Délégation signature DAF - Mme RAVENEAU (4 pages) Page 4

## **Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction**

76-2023-08-01-00002 - ARRETE N°41 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 08 2023 (18 pages) Page 9

76-2023-08-01-00003 - ARRETE N°41 simplifié portant délégation de signature en matière de discipline (1 page) Page 28

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction**

76-2023-07-28-00009 - Décision de subdélégation de signature du 28 juillet 2023 aux agents de la DDETS (4 pages) Page 30

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle accès au logement**

76-2023-08-02-00002 - Arrêté agrément IML Restaurants du Coeur du Havre (4 pages) Page 35

76-2023-08-02-00003 - Arrêté agrément ISFT CHATEAU JOLY (4 pages) Page 40

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2023-07-27-00001 - AP 23-22 en date du 27 juillet 2023\_ autorisation circulation DPM OVERLORD76\_ Petit-Caux (4 pages) Page 45

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2023-08-02-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réhabilitation de bassin de rétention situé au PR 7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de l autoroute A151 (3 pages) Page 50

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-07-28-00005 - Arrêté du 28 juillet 2023 autorisant la régulation du sanglier sur la zone A - Les Loges pour M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie (4 pages) Page 54

76-2023-07-28-00007 - Arrêté du 28 juillet 2023 autorisant la régulation du sanglier sur la zone A - Les Loges pour M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie (4 pages) Page 59

76-2023-07-28-00008 - Arrêté du 28 juillet 2023 autorisant la régulation du sanglier sur la zone A - Les Loges pour M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie (4 pages) Page 64

76-2023-07-28-00006 - Arrêté du 28 juillet 2023 autorisant la régulation du sanglier sur la zone A -Les Loges pour M. Josian BACHELET, lieutenant de loupeterie (4 pages)	Page 69
76-2023-07-28-00003 - Arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste de certains animaux classés ESOD dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, ainsi que les modalités de destruction (8 pages)	Page 74
76-2023-08-04-00001 - arrêté du 4 août 2023 portant modification de l'arrêté du 11 juillet du PNRBSN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur les ruisseaux du Vivier, la Brouisseresse et la Fontenelle entre le 1er septembre et le 31 octobre 2023. (2 pages)	Page 83
76-2023-07-18-00006 - Non opposition rabattement nappe en phase chantier Le Havre_Scènes de vie (3 pages)	Page 86
<b>Maison d'arrêt de Rouen /</b>	
76-2023-08-01-00004 - délégations de signature MA Rouen (18 pages)	Page 90
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité</b>	
76-2023-07-27-00002 - Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée BH 61 sur le territoire de la commune de Dieppe (5 pages)	Page 109
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2023-07-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 <b>???</b> déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Dieppe-Sud » sur le territoire de la commune de Dieppe au bénéfice de la ville de Dieppe et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (12 pages)	Page 115
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
76-2023-07-28-00004 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de DIEPPE (4 pages)	Page 128

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf  
Louviers

76-2023-07-05-00006

Décision n°2023-08.DG - Délégation signature  
DAF - Mme RAVENEAU





## Décision n° 2023-08/DG

80688068

### Portant délégation de signature Direction des Affaires Financières

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil, et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2006 portant nomination de **Madame Valérie RAVENEAU** au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil en tant qu'Ingénieure Hospitalière en charge du contrôle de gestion,

**Vu** le Procès-verbal d'installation en date du 12 août 2020 portant nomination de **Madame Valérie RAVENEAU**, Ingénieure Hospitalière, en charge de la Direction des Affaires Financières, à partir du 1<sup>er</sup> août 2020,

**Vu** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

## Décide

### Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions de mise à disposition
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°

Décision n° 2023-08/DG

Décision relative à la délégation de signature – Direction des Affaires Financières

- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires niveau 1, 2, 3
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

#### **Article 2 :**

**Madame Valérie RAVENEAU**, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Financières du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant.

#### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie RAVENEAU, Ingénieure Hospitalière**, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
  - Les bordereaux, mandats et titres
  - Les bordereaux de facturation, à l'exception des recettes de Titre 2 relatives aux tiers payants
  - Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel des services des finances, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie RAVENEAU, la délégation est donnée à :

- **Madame Emilie CHAMPEAUX**, attachée d'administration hospitalière au CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour tous les éléments de l'articles 3.

Pour les titres de recettes liés à l'activité relatifs aux budgets P et Z :

- **Madame Corinne PRASTER**, Adjointe à la direction des établissements pour personnes âgées du site de Louviers,
- **Madame Emilie ZURITA**, Adjointe à la direction des établissements pour personnes âgées site d'Elbeuf,

#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

#### **Article 6 :**

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

---

**Décision n° 2023-08/DG**

*Décision relative à la délégation de signature – Direction des Affaires Financières*

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.  
*Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 05 juillet 2023*

Le Directeur  
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,  
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Didier POILLERAT**



**SPECIMENS DE SIGNATURE**

**Valérie RAVENEAU**

Directrice Adjointe, chargée des Affaires Financières du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil



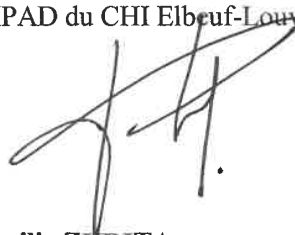
**Emilie CHAMPEAUX**

Attachée d'administration hospitalière du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil



**Corinne PRASTER**

Adjointe à la Direction des EHPAD du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil



**Emilie ZURITA**

Adjointe à la Direction des EHPAD du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil



Décision transmise pour information à :  
La Trésorerie Principale d'Elbeuf  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier chronologique

---

**Décision n° 2023-08/DG**

*Décision relative à la délégation de signature – Direction des Affaires Financières*



Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-08-01-00002

ARRETE N°41 PORTANT DELEGATION  
SIGNATURE 01 08 2023



**A Saint Aubin Routot  
Le 01<sup>er</sup> août 2023**

**Arrêté N° 41 portant délégation de signature**

- Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021 ;

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier COURCHE, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILLIARD, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, DRH au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, chargée de la Gestion déléguée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Cheffe de service pénitentiaire, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandante, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Commandant, Chef du centre de détention N°2 et du service des sports du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Capitaine, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Capitaine, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine, Responsable des secteurs Activités-Travail-Formation du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Capitaine, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Capitaine, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame GARENAUX-BARBANT Pauline, Lieutenant, Adjointe au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric CATALANO, Capitaine, adjoint au Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé des centres de détention du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, 1<sup>ère</sup> Surveillante, Gradé des centres de détention du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé des centres de détention du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé du quartier disciplinaire affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1<sup>ère</sup> Surveillante, Gradé des centres de détention affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé de roulement au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre FRANC, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amandine LAPERT, 1<sup>ère</sup> Surveillante, Gradé du quartier disciplinaire au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Judaël BENOIT, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé de Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent JOURDAIN, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé des centres de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Centre Pénitentiaire du Havre  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



**Décisions N° 41 de la cheffe d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	<b>R. 234-1</b> +				
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

<b>Isolement</b>							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X			X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20					
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X			X

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34			
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X



<b>Travail pénitentiaire</b>							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X				
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X			
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X			
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X		

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X

Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X		
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi				
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>				

<p>Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	R. 240-5	X		
--	----------	---	--	--

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées		1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs		Articles du CJPM			
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 124-2	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus		Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie		Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	

Le 01 08 2023

A. Saint Aubin Routôt,  
Aude SERGEANT





Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-08-01-00003

ARRETE N°41 simplifié portant délégation de  
signature en matière de discipline





## Arrêté simplifié portant délégation de signature en matière de discipline

### LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41;
- Vu** les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du Havre à compter du 22 mars 2021.

**Considérant** l'arrêté portant délégation n° 41 du 01/08/2023

### ARRETE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Olivier COURCHE, Adjoint à la Cheffe d'Etablissement
- Mme Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe
- Mme Guillemette ROBILIARD, Directrice Adjointe
- Monsieur Ilyes BOUKHARI, Directeur des ressources humaines et des services administratifs
- Madame Marjorie DUBOC, Attachée, responsable de la gestion déléguée
- Monsieur Charles RALECHE, CSP, Chef de détention
- Madame Georgette TONYE-MAKON, CSP, Adjointe au Chef de détention

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Fait à Saint Aubin Routot, le 01/08/2023

La cheffe d'établissement,

Aude SERGEANT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-28-00009

Décision de subdélégation de signature du 28  
juillet 2023 aux agents de la DDETS



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Décision du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° Arrêté n° 23-083 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Pascal DESILLE LEGEAY, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime;

Le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

**DECIDE**

**I. ACTIVITE GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;

- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Subdélégation de signature est donnée à Guillaume PAIN, directeur départemental adjoint.

## Article 2

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant de leurs attributions respectives à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires et aux élus locaux ;
- les conventions conclues avec les autres services de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décision ou comptes rendus d'activité ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les conventions attributives de financement aux collectivités locale quel que soit leur montant et les conventions attributives de financement à tout autre bénéficiaire pour un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les recours gracieux et des recours devant les juridictions ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les marchés publics ;

Subdélégation de signature est donnée, pour les domaines qui les concernent, à :

- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale ».

Pour les actes, décisions, courriers, rapports, documents ou avis relevant de la tutelle des pupilles de l'Etat, subdélégation de signature est également donnée à Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables ».

## Article 3

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Virginie CAUCHOIS, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord ;
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud ;
- Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle UC3 – Dieppe ;

- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre ;
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements ;
- Mathilde MENELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective.

## II. ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

### Article 4

Pour tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Guillaume PAIN, directeur départemental adjoint.

### Article 5

Pour signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT, subdélégation de signature est donnée à Guillaume PAIN, directeur départemental adjoint.

### Article 6

Pour signer les propositions d'affectation et d'engagements ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, et pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » pour le BOP 157 « Handicap et dépendances » ;
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » et Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » et le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » et Sandra BREARD COURBE, responsable du service « politique de la ville », pour le BOP 147 « Politique de la ville » et pour le BOP 119 « Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements » - Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05 ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale », pour le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité », le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 303 « Immigration et Asile » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Francine SASSON, responsable du service « enfance, famille, personnes vulnérables » pour le BOP 183 « Protection maladie » et le BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Virginie CAUCHOIS – responsable du service « logement », pour le BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- David RIVE – responsable du service accès au droit, renseignements, pour le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ».

### Article 7

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus formulaire, les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Guillaume PAIN – directeur départemental adjoint ;
- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle cohésion sociale ;

- Virginie CAUCHOIS – responsable du pôle « logement » ;
- Francine SASSON - responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Auriane COTHENET - chargée de mission personnes vulnérables ;
- Marc DAUVILLIERS - référent CHORUS et gestionnaire administratif (à compter du 01/09/2023)
- Sandra BRÉARD-COURBÉ – responsable du service « Politique de la ville » ;
- Tony FRANC – responsable administratif et financier du service « Politique de la ville » ;
- Béatrice MAUGER – secrétaire du pôle « cohésion sociale » ;
- Fatiha CHETITAH – secrétaire du pôle « cohésion sociale ».

#### **Article 8**

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus déplacement temporaire (chorus DT), les actes portant sur les ordres de mission et les frais de mission :

- Guillaume PAIN – directeur départemental adjoint ;
- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » ;
- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Virginie CAUCHOIS, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord ;
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud ;
- Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle UC3 – Dieppe ;
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre ;
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements ;
- Mathilde MÉNELLE, responsable de la cellule d'animation, de suivi et d'appui à la négociation collective.

#### **Article 9**

Les décisions, correspondances ou actes relatifs à la présente délégation devront être signés comme suit :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

#### **Article 10**

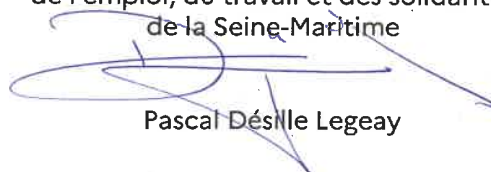
La décision du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée.

#### **Article 11**

Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 28 juillet 2023

Le directeur départemental par intérim  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime



Pascal Désille Legeay

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-02-00002

Arrêté agrément IML Restaurants du Coeur du  
Havre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

**ARRÊTÉ du 02 AOUT 2023**

portant sur l'agrément de l'association **LES RESTAURANTS DU COEUR** concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-083 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal DESILLE LEGEAY, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative** déposée par l'Association du 02/06/2023 au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.



# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association **LES RESTAURANTS DU COEUR** dont le siège social se situe au 61 rue Hannès Montlairy 76610 LE HAVRE compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

### **L'ingénierie sociale, financière et technique**

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés  
La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

### **L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

## **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Association LES RESTAURANTS DU COEUR par recommandé avec accusé de réception.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

Fait à Rouen, le **02 AOUT 2023**

**Pascal DÉSILLE-LEGEAY**

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDETS 76 - Imm Hastings - 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04  
[ddets@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Pour le Préfet et par subdélégué  
Le Directeur du travail  
direction départementale adjointe

Pascal DE SILE-LEGEAY

02 AOUT 2023

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-02-00003

Arrêté agrément ISFT CHATEAU JOLY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

**ARRÊTÉ du 02 AOUT 2023**

portant sur l'agrément de l'association **CHATEAU JOLY**  
concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-083 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal DESILLE LEGEAY, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice d'**ingénierie sociale, financière et technique** déposée par l'Association CHATEAU JOLY du 13/01/2023 au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> :

L'association **CHATEAU JOLY** dont le siège social se situe au 4 rue François Hanin 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

### L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

### L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

## Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Association **CHATEAU JOLY** par recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **02 AOUT 2023**

  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

**Pascal DÉSILLE-LEGEAY**

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDETS 76 - Imm Hastings - 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04

[ddets@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Pour la Préfet et par délégation  
Le Directeur du Travail  
Direction Départementale du Travail

03/08/2023

Président DEBILLET LEGAY



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-27-00001

AP 23-22 en date du 27 juillet 2023\_ autorisation  
circulation DPM OVERLORD76\_ Petit-Caux



ARRÊTÉ 23-22 du 27 juillet 2023

autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Commune de Petit-Caux), pour l'association Overlord76, dans le cadre des commémorations événement historique « commémoration du raid du 19 août 1942 » le 20 août 2023.

### **Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 11 juillet 2023, par laquelle l'association Overlord76, 520 rue du Maréchal Foch, 76 580 LE TRAIT, représentée par Monsieur Nicolas CLERAUX sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Commune du Petit-Caux) dans le cadre de l'évènement historique « commémoration du raid du 19 août 1942 »
- Vu l'avis favorable de la commune de Petit-Caux en date du 11 juillet 2023 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'association Overlord76, 520 Rue du Maréchal Foch, 76 580 Le Trait, représentée par Monsieur Nicolas CLERAUX (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime situé sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Commune du Petit-Caux), en vue de photographier, pour la symbolique, des véhicules militaires de la seconde guerre mondiale dans le cadre des commémorations du raid du 19 août 1942 sur la période définie à l'article 4.

### **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

### **Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations citées dans l'article 4 :

- Dodge WC, 6X6 avec treuil, immatriculé : CF-430-YC
- Dodge WC 62, 6X6 plateau bâché, immatriculé : BE-013-KX
- Dodge WC 62, 6X6 plateau bâché, immatriculé : AQ-315-GM
- Dodge WC 63, 6X6 plateau bâché, immatriculé : DR-937-KP
- Dodge WC 63, 6X6 plateau bâché, immatriculé : CT-265-QK
- Jeep Willys, 4x4, immatriculé : 7551-YJ-27
- Jeep Willys, 4x4, immatriculé : EV-123-PP
- Jeep Willys MB, 4x4, immatriculé : 5789-ST-76
- GMC, 6X6 cckw, immatriculé : 6864-PR-76

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée entre 08h00 et 13h00 sur la journée du dimanche 20 août 2023.

### **Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

**La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.**

Aucun stationnement prolongé ni aucune opération de maintenance, y compris l'appoint en carburant, n'est autorisé sur le DPM naturel.

**Chaque véhicule doit être dans un parfait état d'entretien et dépourvu de fuite de fluide. Un kit anti-pollution comprenant au minimum un réceptacle étanche de taille suffisante destiné à contenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure doit être disponible dans chacun des convois.** Afin de pallier à une panne ou incident, un véhicule de remorquage est à disposition sur le site.

#### **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 27/07/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe,  
Pour le sous-préfet absent et par délégation,  
La cheffe du bureau du cabinet,

  
Céline RICHARD

Annexe : carte de zone de circulation

## Commémoration 19 août 1942

*Plage de Saint-Martin-en-Campagne (Petit-Caux)*



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources : Ortho littorale V2® / © DDTM76 - Service Mer et littoral / 06-2022

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-02-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réhabilitation de bassin de rétention situé au PR 7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de l autoroute A151



**ARRÊTÉ DU 02 AOÛT 2023**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réhabilitation de bassin de rétention situé au PR 7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de l'autoroute A151 .**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delpine VAYRON  
Tél. : 02 76 78 34 12  
Mail : [delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 03 juillet 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande faite par SANEF sollicitant, suite aux intempéries, une modification de l'arrêté préfectoral précité en date du 1 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 1 août 2023 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réhabilitation de bassin de rétention situé au PR 7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de l'autoroute A151.

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réhabilitation de bassin de rétention situé au PR 7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de l'autoroute A151 nécessite les restrictions suivantes :

**Phase : réhabilitation bassin de rétention**

**Planning : du 19 juin au 15 septembre 2023**

**Localisation des travaux :** du PR 7+800 au PR 7+400 dans le sens Dieppe vers Rouen de l'autoroute A151 ;

**Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la voie lente du PR 8+800 au PR 7+400 dans le sens Dieppe vers Rouen.
- La circulation s'effectuera sur la voie lassée libre à la circulation.
- La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h à partir du PR 8+400 puis à 90 km/h à partir du PR 8+200 et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés :

– en tête par un véhicule des forces de sécurité intérieures territorialement compétentes et un véhicule SAPN, ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de sécurité intérieures.

– en queue par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser; ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.



La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A151.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

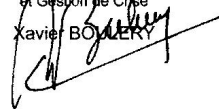
Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 02 août 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service  
Prévention, Education aux Risques  
et Gestion de Crise  
Xavier BOUQUET



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-28-00005

Arrêté du 28 juillet 2023 autorisant la régulation  
du sanglier sur la zone A - Les Loges pour M.  
Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 28 JUIL. 2023**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ZONE DE GESTION A – LES  
LOGES POUR M. ALDRIC BARBAY, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le constat de la DDTM suite aux visites sur le massif ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime en date du 24 juillet 2023 ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture en date du 25 juillet 2023 ;
- Vu les sollicitations d'interventions des agriculteurs locaux ;

#### CONSIDÉRANT

- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- l'absence récurrente de régulation efficace des acteurs cynégétiques locaux,
- que cette zone de gestion est classée en point noir depuis plusieurs années,
- le besoin d'une action coordonnée du groupement de louveterie eut égard à l'urgence de la situation.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1<sup>er</sup> - M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie pour la 1<sup>ère</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux (y compris les massifs forestiers), par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la zone de gestion A – Les Loges (cf. carte en annexe).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2023.

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

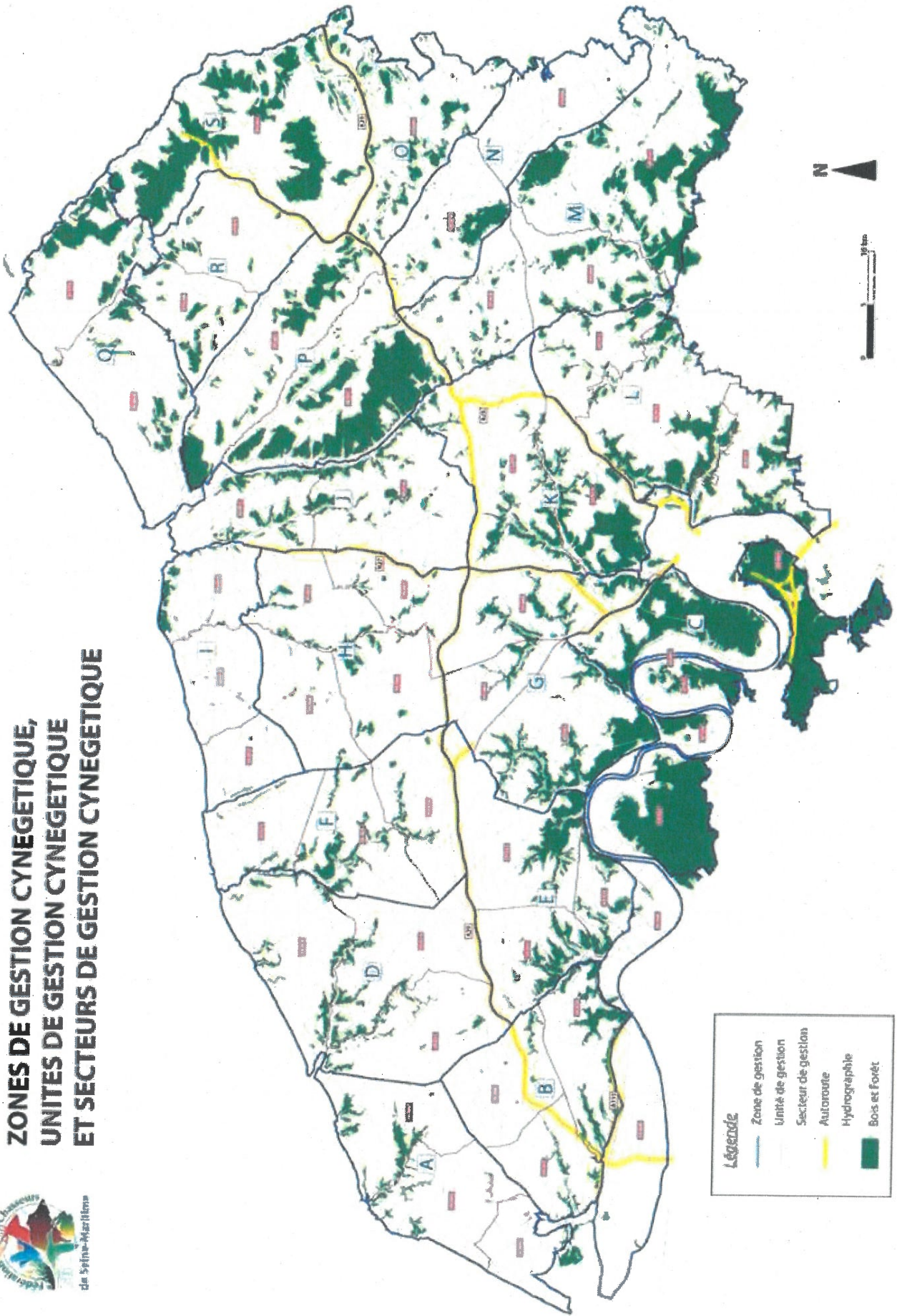
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2





# ZONES DE GESTION CYNEGETIQUE, UNITES DE GESTION CYNEGETIQUE ET SECTEURS DE GESTION CYNEGETIQUE





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-28-00007

Arrêté du 28 juillet 2023 autorisant la régulation  
du sanglier sur la zone A - Les Loges pour M.  
Philippe SAUTREUIL, lieutenant de loupeterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 28 JUIL. 2023**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ZONE DE GESTION A – LES  
LOGES POUR M. PHILIPPE SAUTREUIL, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le constat de la DDTM suite aux visites sur le massif ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime en date du 24 juillet 2023 ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture en date du 25 juillet 2023 ;
- Vu les sollicitations d'interventions des agriculteurs locaux ;

#### CONSIDÉRANT

- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- l'absence récurrente de régulation efficace des acteurs cynégétiques locaux,
- que cette zone de gestion est classée en point noir depuis plusieurs années,
- le besoin d'une action coordonnée du groupement de louveterie eut égard à l'urgence de la situation.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex.  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2



Article 1<sup>er</sup> - M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux (y compris les massifs forestiers), par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la zone de gestion A – Les Loges (cf. carte en annexe).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2023.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informer, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean KUGLER**

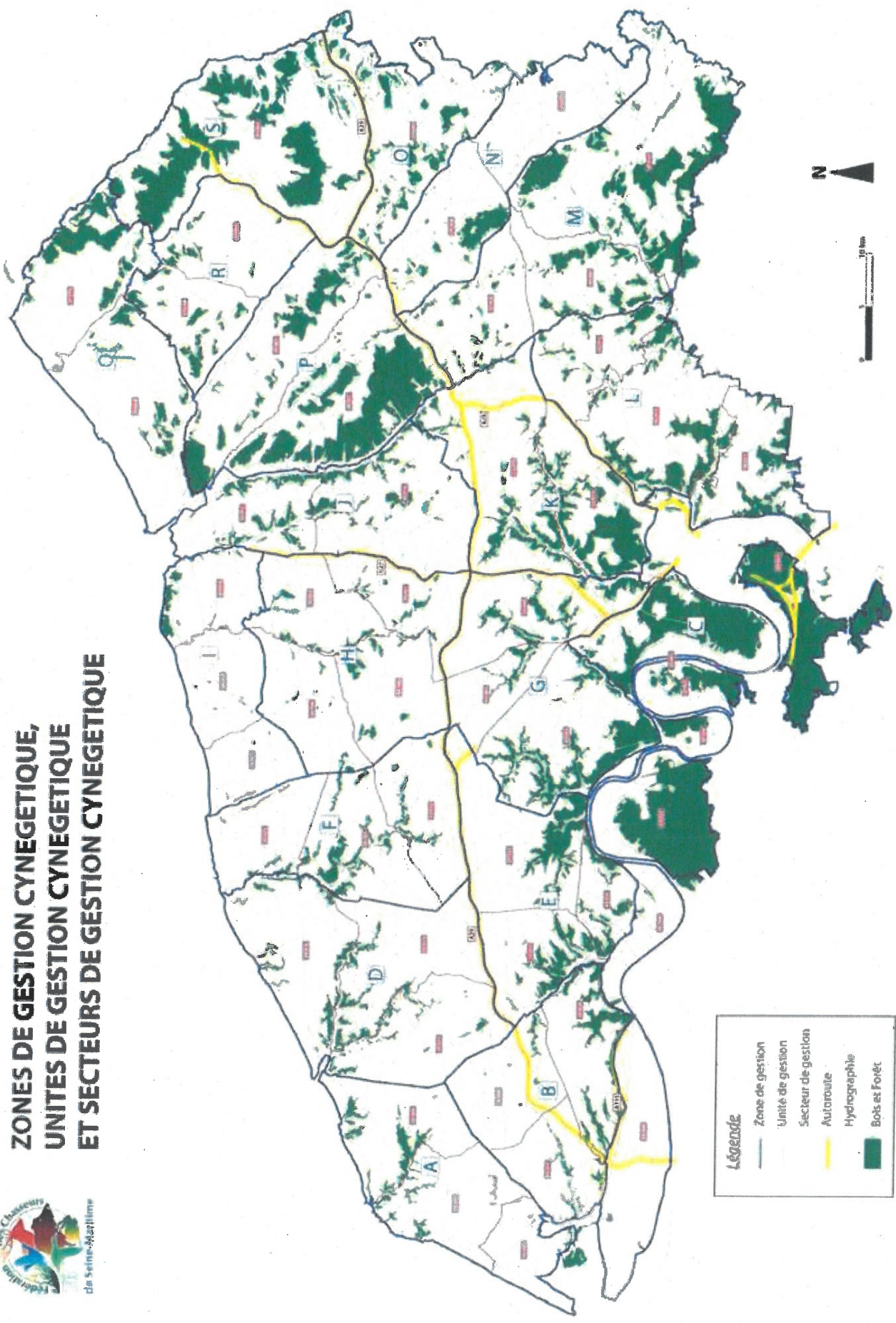
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

**ZONES DE GESTION CYNEGETIQUE,  
UNITES DE GESTION CYNEGETIQUE  
ET SECTEURS DE GESTION CYNEGETIQUE**



**Légende**

- Zone de gestion
- Unité de gestion
- Secteur de gestion
- Autoroute
- Hydrographie
- Bois et Forêt





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-28-00008

Arrêté du 28 juillet 2023 autorisant la régulation  
du sanglier sur la zone A - Les Loges pour M. Régis  
LECLERCQ, lieutenant de louveterie





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 28 JUIL. 2023**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ZONE DE GESTION A – LES  
LOGES POUR M. REGIS LECLERCQ, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le constat de la DDTM suite aux visites sur le massif ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime en date du 24 juillet 2023 ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture en date du 25 juillet 2023 ;
- Vu les sollicitations d'interventions des agriculteurs locaux ;

#### CONSIDÉRANT

- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- l'absence récurrente de régulation efficace des acteurs cynégétiques locaux,
- que cette zone de gestion est classée en point noir depuis plusieurs années,
- le besoin d'une action coordonnée du groupement de louveterie eut égard à l'urgence de la situation.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1<sup>er</sup> - M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie pour la 15<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux (y compris les massifs forestiers), par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la zone de gestion A – Les Loges (cf. carte en annexe).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2023.

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

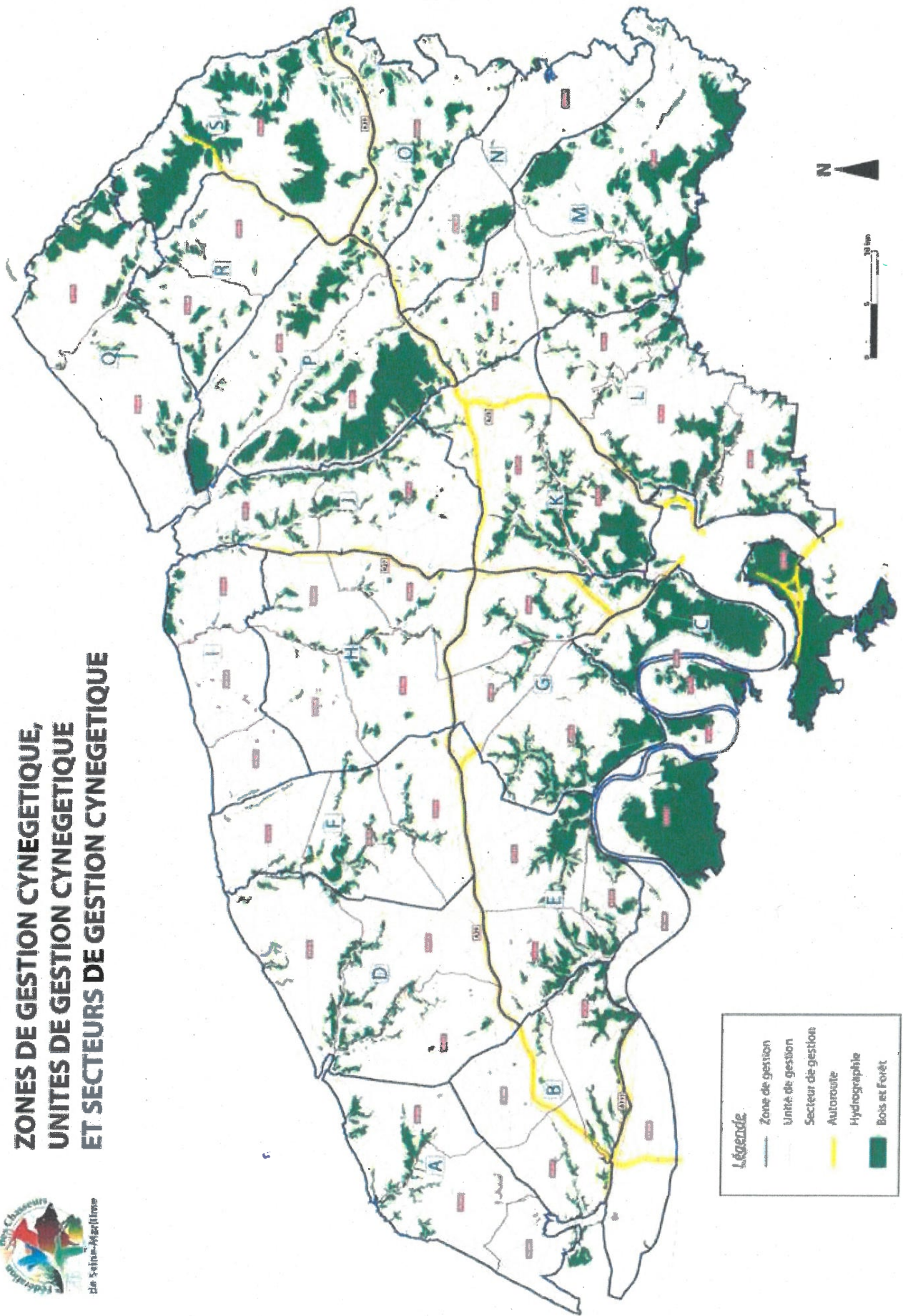
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



# ZONES DE GESTION CYNEGETIQUE, UNITES DE GESTION CYNEGETIQUE ET SECTEURS DE GESTION CYNEGETIQUE







Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-28-00006

Arrêté du 28 juillet 2023 autorisant la régulation  
du sanglier sur la zone A -Les Loges pour M. Josian  
BACHELET, lieutenant de loupeterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 28 JUL. 2023**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ZONE DE GESTION A – LES  
LOGES POUR M. JOSIAN BACHELET, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le constat de la DDTM suite aux visites sur le massif ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime en date du 24 juillet 2023 ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture en date du 25 juillet 2023 ;
- Vu les sollicitations d'interventions des agriculteurs locaux ;

#### CONSIDÉRANT

- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- l'absence récurrente de régulation efficace des acteurs cynégétiques locaux,
- que cette zone de gestion est classée en point noir depuis plusieurs années,
- le besoin d'une action coordonnée du groupement de louveterie eut égard à l'urgence de la situation.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1<sup>er</sup> - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux (y compris les massifs forestiers), par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la zone de gestion A – Les Loges (cf. carte en annexe).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2023.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

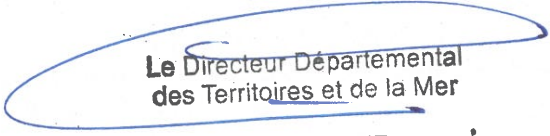
Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

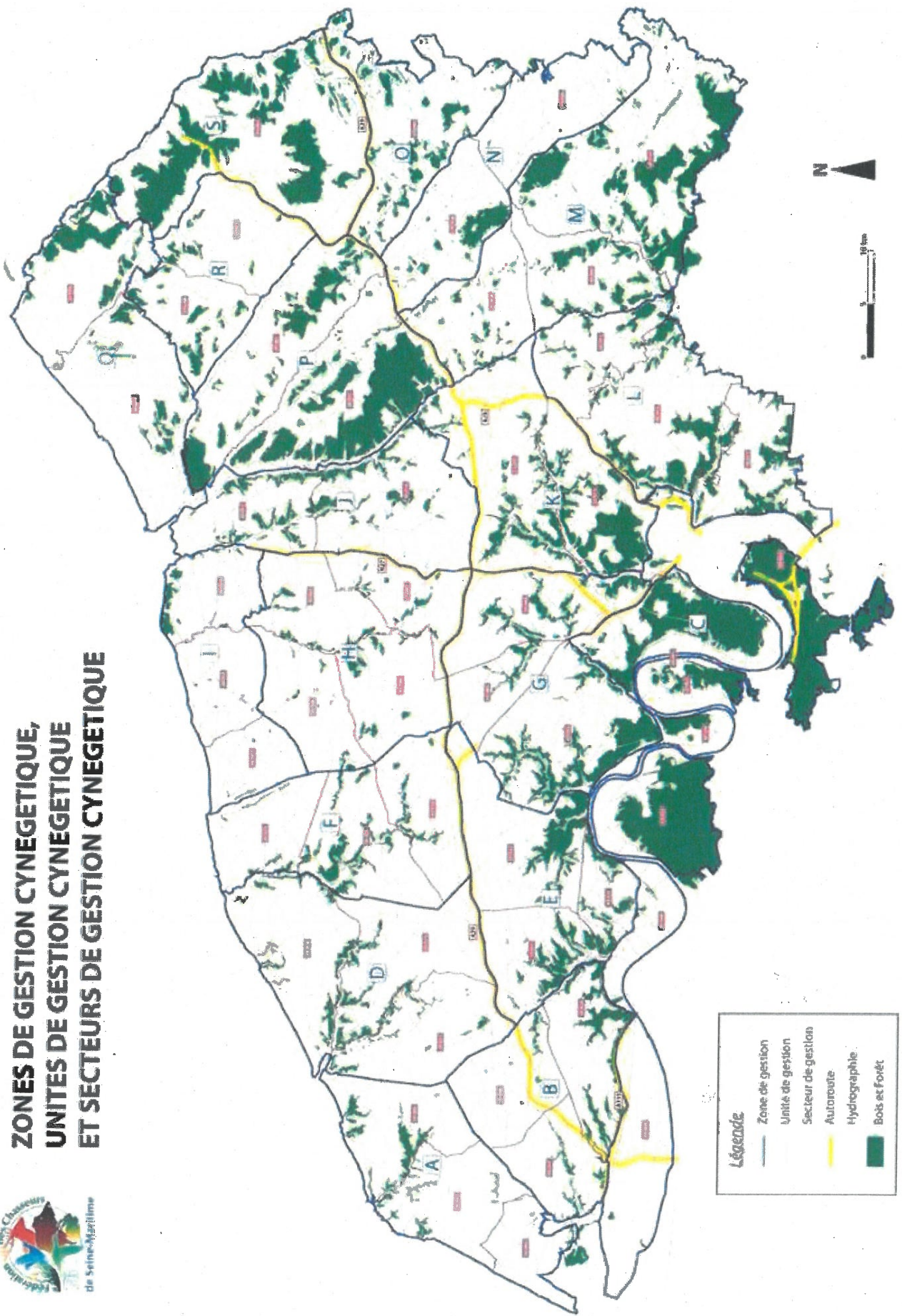
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2





# ZONES DE GESTION CYNEGETIQUE, UNITES DE GESTION CYNEGETIQUE ET SECTEURS DE GESTION CYNEGETIQUE





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-28-00003

Arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste de certains  
animaux classés ESOD dans le département de la  
Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet  
2023 au 30 juin 2024, ainsi que les modalités de  
destruction



**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 JUIL. 2023**

**fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, ainsi que leurs modalités de destruction**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L 427-8, R 427-6, 8 et 10, R 427-18 et R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 14 juin au 5 juillet 2023 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages » du 13 juin 2022.

**CONSIDÉRANT :**

le fait que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier) sont présentes dans tout le département ;

que la destruction par tir et le piégeage (lapin uniquement) constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, aux installations et à la forêt ;

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs, les agriculteurs ;

les dégâts causés aux activités économiques ;

le fait que, pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont ou peuvent s'avérer insuffisantes pour juguler les populations en présence ;

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1** – Sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 les espèces suivantes : **le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.**

**Article 2** – La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ne peut s'effectuer que :

- dans les conditions de sécurité identiques à celles définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime
- de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil)
- selon les formalités figurant ci-après :

**Espèce : lapin de garenne (seules les communes listées en annexe sont concernées par ce classement et ces modalités)**

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires),

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage
TIR	Du 15 août 2023 à la veille de l'ouverture 2023/2024 Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2024	Sur autorisation préfectorale individuelle
FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité

**Espèce : pigeon ramier**

Intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Pour rappel :

- du 11 au 20 février 2024, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés)
- du 21 au 29 février 2024, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels **non autorisés**).



Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.  
Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 février au 31 mars 2024	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 <sup>er</sup> avril jusqu'au 31 juillet 2024	Sur autorisation préfectorale pour une période limitée

**Espèce : sanglier**

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique.

Il peut être détruit à tir dans le cadre « des chasses particulières » sur les mois d'avril et de mai sur autorisation préfectorale.

**Article 3** – Les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique Chasse.

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2024.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

**Article 4** – Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs par la DDTM76.

Fait à Rouen, le **28 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 422-1 à R 422-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES DU 76 SUR LESQUELLES LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE  
ANCRETTEVILLE-SUR-MER  
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES  
AUBERVILLE-LA-RENAULT  
AUMALE  
AUTRETOT  
AUVILLIERS  
BAILLEUL-NEUVILLE  
BAILLOLET  
BAILLY-EN-RIVIERE  
BAONS-LE-COMTE  
BEC-DE-MORTAGNE  
BELLEVILLE-EN-CAUX  
BENNETOT  
BENOUVILLE  
BERNIERES  
BERTHEAUVILLE  
BEUZEVILLE-LA-GRENIER  
BEUZEVILLE-LA-GUERARD  
BEUZEVILLE  
BIHOREL  
BOIS-D'ENNEBOURG  
BOIS-GUILLAUME  
BOIS-HIMONT  
BOIS-L'EVEQUE  
BOLBEC  
BONSECOURS  
BORNAMBUSC  
BOURDAINVILLE  
BRACHY  
BREAUTE  
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX  
BULLY  
CLAIS  
CLEON  
CLEUVILLE  
CRIEL-SUR-MER  
CRIQUEBEUF-EN-CAUX  
CRIQUETOT-L'ESNEVAL  
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE  
CUVERVILLE  
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS  
DEVILLE-LES-ROUEN  
ECALLES-ALIX  
ELBEUF  
ELBEUF-EN-BRAY  
ELETOT  
ELLECOURT  
ENVRONVILLE  
EPRETOT  
ERNEMONT-LA-VILLETTE  
ESTEVILLE  
ETAINHUS  
ETOUTTEVILLE

ETRETAT  
EU  
FONTAINE-LA-MALLET  
FOUCARMONT  
FOUCART  
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE  
FRENEUSE  
FRESLES  
FREULLEVILLE  
FRICHEMESNIL  
FROBERVILLE  
GERVILLE  
GODERVILLE  
GONFREVILLE-L'ORCHER  
GONNEVILLE-SUR-SCIE  
GRAIMBOUVILLE  
GREMONVILLE  
GRIGNEUSEVILLE  
GRUCHET-LE-VALASSE  
GUEUTTEVILLE  
HATTENVILLE  
HAUTOT-L'AUVRAY  
HAUTOT-LE-VATOIS  
HENOUVILLE  
HERMEVILLE  
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE  
HEUQUEVILLE  
HUGLEVILLE-EN-CAUX  
INCHEVILLE  
ISNEAUVILLE  
LA CERLANGUE  
LA GAILLARDE  
LAMMERVILLE  
LANQUETOT  
LA-TRINITE-DU-MONT  
LE CAULE-SAINTE-BEUVE  
LE HAVRE  
LE MESNIL-ESNARD  
LE TREPORT  
LE-PETIT-QUEVILLY  
LES TROIS-PIERRES  
LONGROY  
MANIQUERVILLE  
MANNEVILLE-LA-GOUPIL  
MARTAINVILLE-EPREVILLE  
MARTIN-EGLISE  
MAUCOMBLE  
MELAMARE  
MENONVAL  
MEULERS  
MONCHAUX-SORENG  
MONTIVILLIERS  
MORTEMER  
MOULINEAUX  
NEUFCHATEL-EN-BRAY  
NEUVILLE-FERRIERES  
NOINTOT

NORMANVILLE  
OCTEVILLE-SUR-MER  
PARC-D'ANXTOT  
PETIT-COURONNE  
PLEINE-SEVE  
POMMEREUX  
POMMEREVAL  
PREUSEVILLE  
QUEVILLON  
QUIEVRECOURT  
REALCAMP  
RICHEMONT  
RIEUX  
RIVILLE  
RONCHEROLLES-EN-BRAY  
RONCHOIS  
ROUEN  
ROUVILLE  
ROYVILLE  
SAINNEVILLE  
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY  
SAINT-ARNOULT  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE  
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF  
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT  
SAINT-DENIS-SUR-SCIE  
SAINTE-AUSTREBERTHE  
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE  
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR  
SAINTE-MARIE-AU-BOSC  
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE  
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT  
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL  
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE  
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY  
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL  
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS  
SAINT-LEONARD  
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER  
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE  
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT  
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES  
SAINT-PIERRE-EN-VAL  
SAINT-PIERRE-LE-VIGER  
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC  
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE  
SAINT-SYLVAIN  
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE  
SAINT-WANDRILLE-RANCON  
SAUCHAY  
SAUMONT-LA-POTERIE  
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX  
SENNEVILLE-SUR-FECAMP  
SIERVILLE  
SMERMESNIL  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

TOURVILLE-SUR-ARQUES  
VALLIQUERVILLE  
VASSONVILLE  
VATIERVILLE  
VIRVILLE  
YPORT  
YVETOT  
YVILLE-SUR-SEINE



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-04-00001

arrêté du 4 août 2023 portant modification de  
l'arrêté du 11 juillet du PNRBSN à capturer et à  
transporter du poisson à des fins scientifiques sur  
les ruisseaux du Vivier, la Brouisseresse et la  
Fontenelle entre le 1er septembre et le 31  
octobre 2023.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE DU 04 AOÛT 2023**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 11 JUILLET 2023 DU PNRBSN A CAPTURER  
ET A TRANSPORTER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LES RUISSEAUX  
DU VIVIER, LA BROUISSERESSE ET LA FONTENELLE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE ET LE 31  
OCTOBRE 2023**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432-5 à R. 432-11
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant autorisation du PNRBSN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur les ruisseaux du Vivier, la Brouisseresse et la Fontenelle entre le 1<sup>er</sup> et 31 octobre 2023

### **ARRÊTE**

**Article 1** – l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 précité est modifié ainsi qu'il suit.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2



**Article 2 :** période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 1er septembre au 31 octobre 2023** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Le reste est sans changement.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont **expressément réservés**.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **04 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-18-00006

Non opposition rabattement nappe en phase  
chantier Le Havre\_Scènes de vie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SAS SCENES DE VIE  
34 rue Henri Regnault  
92400 COURBEVOIE**

Dossier suivi par :  
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Rabattement de nappe en phase chantier sur la commune de Le Havre**  
**Courrier de notification de décision**

LRAR : 1A 157 829 5680 3

Réf. : 0100018602\_01

Rouen, le 18 juillet 2023

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Rabattement de nappe en phase chantier sur la commune de Le Havre** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 13 avril 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Le Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

## Récépissé de déclaration final

En date du 18 juillet 2023, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant le rabattement de nappe en phase chantier sur la commune de Le Havre.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12 avril 2023, présenté par SAS SCENES DE VIE, enregistré sous le n° 0100018602\_01 et relatif au rabattement de nappe en phase chantier ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :**

**SAS SCENES DE VIE  
34 rue Henri Regnault  
92400 COURBEVOIE**

concernant :

**Le rabattement de nappe en phase chantier**

dont la réalisation est prévue à :

- Le Havre

Le précédent récépissé produit en date du 13 avril 2023 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

**Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA**

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.**

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : 0100018602\_01**

**Votre numéro d'AIOT est : 0100018602**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Le Havre 76600**

Maison d'arrêt de Rouen

76-2023-08-01-00004

délégations de signature MA Rouen



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen  
N°2023-207**

**A Rouen, le 1<sup>er</sup> août 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Séverine LAUNAY**, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Julia DOMERGUE**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Noémie ROUSSEL**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Claire VARIN**, Attachée d'administration d'Etat à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Gauthier LEONETTI**, directeur technique à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Noël STA**, chef des services pénitentiaires et chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Sophie COLIN**, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric TAMBURINI**, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Patricia BLEAS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Emmanuel COLIN**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Emmanuel COURTOIS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain DESFAVRIES**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Philippe DEMARCY**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Catherine EMON**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric HOCHART**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Marius KAVEGE**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Hamid KHIRI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sébastien LAUNAY**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fateh LEMZERI** capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Régine M'BORLO**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Saïd MORSLI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Bernadette ZOUHAL**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée uniquement dans le cadre des permanences à Monsieur **Timothée BAZIN**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Marie LANDIN**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Eddy MUSSARD**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Manuel ADATO**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck BOUBET**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Stéphane DUVAL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck GALIEN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **David HENNEBEL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-François LECIGNE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Jamila MUSSARD**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **David OXFORD**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Valérie POELAERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Patrice ROGER**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Kévin SENOVILLE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37** : Toute disposition antérieure est abrogée.

**Article 38** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,  
Elise THEVENY



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)**
- 2 : fonctionnaires appartenant au corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires (DSP) / Chefs de service pénitentiaire (CSP) / attaché d'administration (AAE) / directeur technique (DT)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2				3	4
			DSP	CSP	AAE	DT		
<b>Visites de l'établissement</b>								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X						
<b>Vie en détention et PEP</b>								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X				
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X				
Présider les CPU	D.211-34	X	X	X			X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X	X	X		X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X			X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X			X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X			X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X			
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X			
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X				

Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X					
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X		X	

**Mesures de contrôle et de sécurité**

Présider la commission DPS	D.223-11								
Rédaction de l'avis motivé des membres de la commission DPS	+ Circulaire ministérielle du 11-01-2022	X							
Conduite du débat contradictoire relatif à l'inscription, au maintien, à la radiation du répertoire DPS	Art R. 113.66 du CP Circulaires ministérielles des 18-11-2004 et 11-01-2022								
Déterminer et actualiser les niveaux d'escorte		X	X	X			X		
Constituer, organiser l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.215-16 à D.215-18	X	X	X			X		
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X		X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X							
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants									
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X		X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X		X		X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X		X		X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X		X		
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X		X		X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X					
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X		X		X

Décider le placement ou la mainlevée en CPROU	L.213-1 à L.213-6 + L.221-1	X	X	X	X					
Décider de procéder à la fouille individuelle ponctuelle des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X			X		X
Décider de placer une personne détenue en régime exorbitant de fouille	R. 113-66 R. 225-1	X	X							
Décider de la mise en œuvre d'une fouille non individualisée	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X			X		X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X					
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X			X		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X			X		X

### Discipline

Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8 D.234-11 + D.250 du CPP	X	X	X					X	
Demandeur le retrait de l'habilitation d'un assesseur de CDD										
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X				X		X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X			X		
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X				X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X				X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X					
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X						
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X						
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X						



## Isolement

Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X						
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X						
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X						
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X				X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X					

## Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X			X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		X				

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiaire d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiaire d'un aménagement de peine sous écrit ou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		X				

#### Achats

Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X				X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X						
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X					X		

#### Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X							
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X							
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X							
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X						
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X						

### Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X					
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X				X	
Retraits d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X				X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X						

### Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X						
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parler hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X				X	
Décider que les visites auront lieu dans un parler avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X				X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X						
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X				X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X					X	

### Entrée et sortie d'objets

Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X				X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X				X	





Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X					
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X					
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X			X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X					
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X					
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>									

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire									
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X						
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X				
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X						
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X						
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X						
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X						
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>									
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X						
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X						
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X					

Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X						
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X						
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X						
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X						
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X						
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi									
<i>Contrat d'implantation</i>									
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X							
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X							



Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation

R. 412-82

X

**Administratif**

Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature

D. 214-25

X

X

X

Rédiger des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés

D.211-11  
+ D.211-26

X

X

X

X

**Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles**

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle

L. 632-1  
+ D. 632-5

X

X

Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle

L. 424-1

X

X

Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention

L. 214-6

X

X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat

L. 424-5  
+ D. 424-22

X

X

Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué

D. 424-24

X

X

Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident

D. 424-6

X

X

X

X

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.

D. 214-21

X

X

**Gestion des greffes**

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X								
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X								
<b>Régie des comptes nominatifs</b>										
Donner l'accord au régisseur des comptes nominatifs pour la désignation de ses mandataires suppléants	R.332-25 + R. 332-26	X	X			X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			X				
<b>Ressources humaines</b>										
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X						
<b>GENESIS</b>										
Designier individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X								

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)**
- 2 : fonctionnaires appartenant au corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires (DSP) / Chefs de service pénitentiaire (CSP) / attachés d'administration (AAE) / directeurs techniques (DT)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2				3	4
			DSP	CSP	AAE	DT		
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>								
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X					
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X					
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X					
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X			X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X					

Rouen, le 1<sup>er</sup> août 2023

La Cheffe d'établissement,  
Elise THEVENY

  
Elise THEVENY

Cheffe d'établissement



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-07-27-00002

Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et à occuper  
temporairement la parcelle cadastrée BH 61 sur  
le territoire de la commune de Dieppe



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **27 JUL. 2023**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Dieppe.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 7 juillet 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée BH 61 sur le territoire de la commune de Dieppe pour réaliser des travaux de débroussaillage afin de disposer d'un libre accès à l'ouvrage d'art 169 dit « viaduc Alpine »

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée BH 61 sur le territoire de la commune de Dieppe sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les opérations consistent à effectuer des travaux de débroussaillage afin de disposer d'un libre accès à l'ouvrage d'art 169 dit « *viaduc Alpine* ».

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Dieppe aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire de Dieppe, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Dieppe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service procédures foncières

PAGE 1  
03/07/2023

ANNEE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	217 DIEPPE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	H00881
Propriétaire/Indivision									
189 RUE GAL CHANZY									
Propriétaire/Indivision									
8 CITE BELLEVUE									
Propriétaire/Indivision									
78 RUE DE L ETANG									
Propriétaire/Indivision									
402 RUE ASSUERUS BLONDEL									
Propriétaire/Indivision									
31 BD DE VERDUN									

## PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
01	BH	61		189 B	RUE GAL CHANZY	1220	A	01	00	01001	0074529 G	A	C	H	MA	6	1398												
REV IMPOSABLE 1398 EUR COM										R EXO 0 EUR										R 0 EUR									
R IMP										1398 EUR										R IMP 1398 EUR									
REV IMPOSABLE 0 EUR COM										R EXO 0 EUR										R 0 EUR									
R IMP										0 EUR										R IMP 0 EUR									

## PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
01	BH	61	189 B	189B RUE GAL CHANZY	1220	0024	1	A		S			4 75	0								
REV IMPOSABLE 0 EUR COM										R EXO 0 EUR										0 EUR		
R IMP										0 EUR										0 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **27 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

Marc RENAUD



HMNSXB

Geonancier PUBLIC



COMMUNE DE DIEPPE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **27 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

Marc RENAUD

légende :



intervention sur DNC



accès

30 m

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-07-27-00003

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023  
déclarant d'utilité publique la constitution  
d'une réserve foncière en vue du projet  
d'aménagement de la zone d'aménagement  
concerté « Dieppe-Sud » sur le territoire de la  
commune de Dieppe au bénéfice de la ville de  
Dieppe et de l'Etablissement Public Foncier de  
Normandie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et  
de l'environnement**

Affaire suivie par Mohamed BENAÏSSA  
Tél. : 02.32.76.53.92

**Arrêté préfectoral du 27 JUIL. 2023**

**déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Dieppe-Sud » sur le territoire de la commune de Dieppe au bénéfice de la ville de Dieppe et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STÉFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 prescrivant l'ouverture, du jeudi 23 mars 2023 au lundi 24 avril 2023, d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire nécessaire au projet de la zone d'aménagement concerté « Dieppe Sud » ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 23 mars 2023 au lundi 24 avril 2023 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 mai 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la ville de Dieppe en date du 29 juin 2023 approuvant la déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Dieppe-Sud » sur la commune de Dieppe et sollicitant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet soumis à l'enquête ;
- Vu la demande de la ville de Dieppe en date du 10 juillet 2023 sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Dieppe-Sud » sur la commune de Dieppe ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00



Considérant :

que le développement de la « ZAC Dieppe-SUD » correspond au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1** - Est déclarée d'utilité publique, au profit de la ville de Dieppe et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, la constitution d'une réserve foncière en vue du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Dieppe-Sud » sur le territoire de la commune de Dieppe.

Un plan périmétral de la DUP ainsi que la délibération du conseil communautaire de la ville de Dieppe se prononçant sur l'intérêt général du projet sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La ville de Dieppe et l'Etablissement Public Foncier de Normandie sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

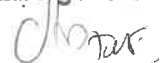
**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe pendant deux mois. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de Dieppe, qui en certifiera l'affichage.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Dieppe, le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 JUIL. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ROUEN, le : 27 JUIL 2023

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

*Aurélien*  
Aurélien DIOUF

SEINE-MARITIME  
COMMUNE DE DIEPPE

**N° 43 – Conseil Municipal du 29 juin 2023**

**DUP de la ZAC Dieppe Sud - Déclaration de projet**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Effectif légal : 35 conseillers municipaux

Effectif en exercice : 35

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 29

Nombre de procurations : 5

Le jeudi 29 juin deux mille vingt trois à 18 heures, le conseil municipal de la Ville de Dieppe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du maire en date du 22 juin 2023 et sous la présidence de :

- M. François GARRAUD de la question n°1 à la question n°24, et aux questions n°32 et n°35 (vote des comptes administratifs)
- M. Nicolas LANGLOIS de la question n°25 à la question n°53, à l'exception des questions n°32 et n°35 (vote des comptes administratifs)

**Sont présents** : M. LANGLOIS Nicolas (de la question n°25 à la question n°53), M. GARRAUD François, M. LEFEBVRE François, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. PATRIX Dominique, Mme LEGRAND Laëtitia (de la question n°35 à n°53), M. CAREL Patrick, Mme SENEAL Véronique, M. DESMAREST Luc, Mme ROUSSEL Annette, Mme HAMONIC Brigitte, M. DUFILS Jean-Henri, M. MENARD Joël, M. GUERAIN Jacky, Mme PARESY Nathalie, Mme CARRET Anne, M. JUMEL Sébastien (de la question n°1 à la question n°25), M. BUSSY Florent, Mme BAUDOIN-PAGNIER Sandrine (de la question n°24 à la question n°53), Mme ROBY Stéphanie, M. PAJOT Mickaël, M. LACIRE Jean-Marc, Mme MASSON Pauline, Mme KHEDIMALLAH Sarah, M. GAUTIER André, M. GARCONNET Dominique (de la question n°1 à la question n°39), M. HAMELIN Laurent.

**Sont absents et excusés** : M. LANGLOIS Nicolas (de la question n°1 à la question n°24), Mme RIDEL Patricia, Mme LEGRAND Laëtitia (de la question n°1 à n°34), M. JUMEL Sébastien (de la question n°26 à la question n°53), Mme BAUDOIN-PAGNIER Sandrine (de la question n°1 à la question n°23), M. CANU Aurélien, Mme OUVRY Annie, M. LEMAIRE Jean-Christophe, M. GARCONNET Dominique (de la question n°40 à la question n°53), Mme DIJON Aurélie, Mme ANGER Julie.

**Pouvoirs ont été donnés par** : M. LANGLOIS Nicolas (de la question n°1 à la question n°24) à M. GARRAUD François, Mme RIDEL Patricia à Mme BUICHE Marie-Luce, Mme LEGRAND Laëtitia (de la question n°1 à n°34) à Mme KHEDIMALLAH Sarah, M. JUMEL Sébastien (de la question n°26 à la question n°53) à M. PAJOT Mickaël, Mme BAUDOIN-PAGNIER Sandrine (de la question n°1 à la question n°23) à Mme CARRET Anne, M. CANU Aurélien à M. DESMAREST Luc, Mme OUVRY Annie à M. GAUTIER André, Mme ANGER Julie à Mme SENEAL Véronique.

Le conseil municipal a désigné Mme KHEDIMALLAH Sarah secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, M. GARRAUD François déclare la séance ouverte.

.../...

## **Rapporteur : François Garraud**

La ZAC Dieppe Sud créée par délibération du Conseil Municipal le 5 mai 1999, a connu plusieurs évolutions en terme de programmation et de périmètre opérationnel. Véritable projet urbain d'extension du centre-ville historique, ce quartier deviendra l'entrée de Dieppe avec le dévoiement de la RN27 aboutissant sur l'avenue Normandie-Sussex. La « tête Nord » de la ZAC deviendra de fait, la « vitrine de la ville ».

Par délibération du conseil municipal du 07 juillet 2016 a été approuvée la modification du dossier de réalisation prenant en compte la première tranche de travaux des espaces publics réalisés, les évolutions de la programmation des constructions à édifier, ainsi qu'un additif à l'étude d'impact initiale.

L'intégration de l'aléa submersion marine dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Arques, approuvé le 28 juin 2022, a eu pour conséquence de devoir adapter et modifier le projet d'aménagement de la Zac pour intégrer la gestion de l'aléa submersion marine. Par délibération du conseil municipal du 4 juillet 2019, la Ville a donc lancé une nouvelle procédure de création de la Zac et validé les modalités de la concertation. Le bilan de la concertation qui s'est tenue du 12 septembre au 14 octobre 2022 et le dossier de création modifié afin d'assurer la faisabilité du projet de la Zac au regard du Plan de Prévention des Risques Littoraux d'Inondation et de la Zone à Réglementation Spécifique, ont été approuvés au conseil municipal du 15 décembre 2022.

Depuis sa création en 1999 et jusque fin 2017, l'aménageur la Semad, a acquis les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération lors de cessions spontanées de particuliers et professionnels ou par voie de négociation amiable. Suite à la liquidation amiable de la société et la résiliation de la concession d'aménagement, la Ville a repris l'opération d'aménagement en régie. Elle a ainsi poursuivi la maîtrise foncière qui, aujourd'hui, est bien avancée dans la partie Nord de la ZAC, mais qui nécessite encore, pour la réalisation du projet global d'aménagement l'acquisition de terrains supplémentaires.

Pour atteindre cet objectif de maîtrise foncière, les acquisitions amiables sont privilégiées. Toutefois, dans le cas où les négociations amiables ne pourraient aboutir, la Ville de Dieppe et l'Etablissement Public Foncier de Normandie ont souhaité solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Région une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet et ce, afin de ne pas compromettre la réalisation de cette opération d'intérêt général.

Le lancement de cette procédure de DUP a été approuvé par délibération du 15 décembre 2022. L'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire conjointe a été sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de la Région Normandie par courrier du 16 janvier 2023.

### Déroulement de l'enquête publique :

Le tribunal Administratif de Rouen a désigné par décision Monsieur Bernard HELOIR en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral du 27 février 2023, Monsieur le Préfet de la Région Normandie a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire.

Cette enquête s'est déroulée du jeudi 23 mars 2023 au lundi 24 avril 2023 inclus. Durant cette enquête, le commissaire enquêteur a tenu les quatre permanences suivantes à l'hôtel de ville :

- jeudi 23 mars 2023 de 9h à 12h
- samedi 8 avril 2023 de 9h à 12h
- lundi 17 avril 2023 de 14h à 17h
- lundi 24 avril 2023 de 14h à 17h

Conseil municipal du 29 juin 2023

L'ensemble du dossier a été déposé à l'hôtel de ville afin que chacun puisse en prendre connaissance et déposer les éventuelles remarques ou observations sur le registre d'enquête mis à disposition du public.

Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la Ville de Dieppe à cette adresse : [www.dieppe.fr](http://www.dieppe.fr)

Une adresse email spécifique a été créée par la Préfecture afin de recueillir des observations : [pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr) à l'attention du commissaire enquêteur.

Les informations ont également été communiquées dans le Journal de Bord de la Ville du mois d'avril 2023.

En outre, une réunion publique s'est tenue en amont le mardi 27 septembre 2022 à l'Hôtel de Ville, avec présentation d'un diaporama.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a procédé à un rapport d'enquête publique conjointe de DUP simplifiée et d'enquête parcellaire. Ce rapport commente le projet et développe l'organisation de l'enquête. Il présente la chronologie de la procédure, les observations reçues du public ainsi qu'un procès-verbal d'observations et les réponses du Maître d'ouvrage.

#### Synthèse du déroulement de l'enquête conjointe :

nombre de visites lors des permanences : 12  
nombre de remarques écrites : 9 mentions et 10 annexes déposées  
nombre d'email : 3 reçus en Préfecture

Le Commissaire enquêteur a estimé qu'il n'a pas été nécessaire de mettre en place une réunion publique, ni d'assurer une prolongation de l'enquête publique.

Il a procédé, lors du dépouillement des observations, courriers et documents déposés, à l'élaboration de plusieurs thèmes qui sont :

- 1) Mécontents d'une proposition de rachat : 5
- 2) Souhait d'une nouvelle estimation/estimation de la Ville : 3
- 3) Surface non conforme selon loi Carrez : 1
- 4) Objectif projet/y a-t-il un projet ? : 1
- 5) Relocalisation par la Ville : 5
- 6) Remarque sur le PPRLI : 1
- 7) Contre le projet d'expropriation : 3
- 8) Liste éventuelle des nouvelles enseignes commerciales : 1
- 9) Permis de construire accordé en 2022 d'une extension administrative : 1
- 10) Aucune utilité publique du périmètre 2 : 1
- 11) Coût du projet exorbitant : 1

Il a émis 7 observations auxquelles la Ville a répondu par lettre recommandée avec accusé réception en date du 11 mai 2023.

#### Avis et Conclusions du commissaire enquêteur sur la Déclaration d'Utilité Publique Simplifiée du projet de la Zac Dieppe Sud :

L'analyse bilancielle de l'enquête publique fait apparaître d'une part une opposition à la DUP des entreprises en activité sur le site en raison d'une relocalisation non validée, d'autre part un refus de céder son foncier au montant de rachat proposé.

Le commissaire enquêteur considère nécessaire la procédure d'expropriation pour l'implantation du projet.

Il précise que la commune justifie la procédure d'expropriation, a déterminé les parcelles à exproprier et, par là-même, l'emprise des acquisitions. Les propriétaires ont été informés individuellement par courrier en recommandé avec accusé réception.

Les points suivants ont été relevés dans son bilan :

- 1) L'opération répond à une finalité d'intérêt général. Le bilan positif de l'utilité publique du projet et de l'intérêt de l'opération projetée l'emporte sur ses inconvénients.
- 2) L'opération ne peut se réaliser sans recourir à l'expropriation, l'expropriant ne pouvant utiliser des biens de son patrimoine disponibles équivalents.
- 3) Sur le bilan du coût et des avantages, les atteintes à la propriété privée, le coût financier annoncé et les inconvénients d'ordre social ne seront pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération.

Ainsi, le commissaire enquêteur considère que « les raisons qui président à l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC Dieppe Sud l'emportent sur celles qui motivent le refus des propriétaires concernés à céder pour autant que le prix d'achat proposé par la municipalité doit donner lieu à une juste et préalable indemnité principale et accessoire ».

**Un avis favorable au projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est donné, avec les recommandations suivantes :**

- Revoir la situation de l'établissement EGS DAKAR qui a obtenu un permis de construire en 2022 d'un agrandissement de locaux administratifs.
- Le prix d'achat proposé par la municipalité doit donner « lieu à une juste et préalable indemnité » des immeubles de rapport ou des résidences particulières.
- La relocalisation des entreprises est un élément primordial avec concertation afin de ne pas les mettre en difficulté.

Avis et Conclusions du commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique du parcellaire du projet de la Zac Dieppe Sud :

Le rapport d'enquête est commun à la DUP et à l'enquête parcellaire. Ces enquêtes sont conjointes.

M. Heloir n'a constaté qu'une remarque de rectification de surface d'un bien au titre de la loi Carrez. Aucune anomalie n'a été signalée tant sur les références cadastrales que sur l'identité des propriétaires. Personne n'a contesté les emprises des biens concernés par l'enquête publique.

M. Heloir constate que les parcelles à exproprier s'inscrivent dans le périmètre de la DUP de la ZAC. L'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est conforme à l'objet des travaux et les parcelles visées peuvent recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

L'avis formulé par le commissaire enquêteur se fonde sur le respect de la procédure de notification individuelle, la bonne identification des propriétaires ou ayants droits et la cohérence des parcelles retenues avec l'emprise de la ZAC dans la DUP.

**Il émet donc un avis favorable à l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la Zac Dieppe Sud en vue de leur cessibilité.**

Déclaration de projet :

Conformément aux articles L 11-1-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et L 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport de monsieur le commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet de confirmer l'intérêt général de l'opération et la volonté de la Ville de Dieppe de la réaliser.

Conseil municipal du 29 juin 2023



## 1) Objet de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement de la ZAC Dieppe Sud en recomposant les espaces publics existants, en viabilisant les futurs lots à bâtir situés à proximité immédiate de la gare et du centre ville. Ces aménagements permettront de résorber de nombreuses friches urbaines. Elle est identifiée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux comme l'un des objectifs majeurs d'aménagement, renforçant le pôle dieppois.

Cette opération a pour objectifs :

- la création d'une offre tertiaire,
- la création d'un pôle multimodal autour de la gare,
- le développement d'une zone urbano-portuaire,
- la création de nouveaux logements,
- l'implantation de commerces,
- le confortement du parc d'activités du Talou.

## 2) motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Il s'agit de faire de la ZAC la principale entrée de ville et une zone de transition et de contact avec le centre historique. Avec le prolongement de la RN27, les flux de circulation extérieurs arrivent au Sud de la ZAC. Ce secteur jusqu'à présent placé à l'arrière-plan de la commune, mité par de nombreuses friches urbaines, se retrouve en avant-scène et constitue la nouvelle entrée naturelle de la ville constituant dans sa partie Nord une véritable extension du centre-ville.

Les futurs programmes immobiliers de la partie Nord de la ZAC intégreront une offre commerciale, complémentaire de celle de l'hyper-centre, actuellement non présente dans l'agglomération dieppoise. Cette volonté de faire vivre le commerce au cœur de la ville de Dieppe, enrayera la fuite de consommation vers les pôles régionaux que sont Rouen, le Havre ou bien encore Barentin, tout en limitant les déplacements des consommateurs. Sa proximité avec le centre ancien et l'accès direct aux transports en commun favoriseront en effet, la diminution de l'usage de la voiture. Enfin, cette offre complémentaire de commerces devrait créer de nouveaux emplois directs.

Profitant d'un accès direct à la gare SNCF, à la gare routière, et au réseau de transport en commun de l'agglomération, ce quartier permettra de participer à la production de logements de la ville inscrite dans le Programme Local d'Habitat, notamment en résorbant des friches industrielles. La production d'un habitat peu énergivore et répondant aux normes d'accessibilité répondra à un besoin identifié, notamment en centre-ville. De plus, cette reconstruction de la « ville sur la ville » permet de reconquérir des espaces en zone urbaine tout en limitant le développement de l'urbanisation en périphérie de l'agglomération.

La ZAC Dieppe Sud sera également un point de connexion du territoire avec le monde extérieur via la route, le chemin de fer et la mer. La réalisation du futur pôle multimodal autour de la gare SNCF a déjà été amorcée par la réhabilitation de la gare routière par la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime. La Gare SNCF représente le point de convergence des lignes structurantes de l'agglomération dieppoise. Les modes de transport doux ont également été intégrés dans les futurs espaces publics avec la création de voiries partagées et le réaménagement d'une portion de la voie verte Paris-Londres.

La ZAC sera aussi à conforter en tant que zone d'activités au sens large, avec une importante mixité des fonctions. En effet, le projet d'aménagement sera aussi l'occasion de reconquérir des espaces à vocation industrialo-portuaires le long du cours de Dakar et de maintenir, conforter et développer cette dimension en lien avec les grands projets locaux (notamment, l'EPR, les grands carénages des centrales nucléaires de Penly et Paluel et le développement de l'éolien terrestre et offshore) tout en inscrivant cette zone dans un rapport de proximité avec la ville.

Conseil municipal du 29 juin 2023

Un phasage des opérations sur une période d'une quinzaine d'années développera dans un premier temps l'aménagement de la tête Nord (périmètre 1 de la DUP) portant sur des commerces, des logements, des activités tertiaires, du parking et un appart-hôtel.

### 3) Etude d'impact et avis de l'autorité environnementale

Une étude d'impact environnementale a été réalisée en 2012 dans le cadre de la modification du périmètre de la ZAC. La DREAL de Normandie, en qualité d'Autorité Environnementale a émis un avis favorable au projet le 17 septembre 2012.

L'évolution du plan des espaces publics de la ZAC a été étudiée et intégrée dans une mise à jour de l'étude d'impact environnementale initiale. Cette nouvelle étude a pris la forme d'un dossier additif à l'étude d'impact.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, Madame la Préfète de Région a été consultée via les services de la DREAL de Normandie, qui a émis un avis favorable au projet. L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 12 avril 2016.

Une actualisation de l'étude d'impact, intégrant l'actualisation de l'étude faune-flore, aux fins de prendre en compte les cartes d'aléas liées à la procédure de révision du plan de prévention des risques littoraux d'inondation (PPRLI) de la vallée de l'Arques a été réalisée en septembre 2020 et un nouvel avis de l'autorité environnementale a été rendu le 21 janvier 2021.

Le dossier d'actualisation, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse de la Ville de Dieppe ont été joints au dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

Les incidences du projet sur l'environnement, des mesures pour Eviter, Réduire ou Compenser les effets négatifs du projet sont démontrés.

### 4) maîtrise foncière

Il est rappelé que la Ville de Dieppe, la SEMAD, et l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) ont engagé depuis de nombreuses années une phase de négociations et d'acquisitions amiables des propriétés foncières de la tête Nord.

Après avoir repris en régie l'aménagement de la ZAC, le Ville de Dieppe entend continuer à privilégier les négociations foncières amiables, avec l'EPFN. Toutefois, si les démarches de négociation foncière ne devaient pas aboutir pour quelques propriétaires, il y a lieu de prévoir la possibilité de procéder aux acquisitions foncières par voie d'expropriation.

Le projet de la ZAC Dieppe Sud présente le caractère d'un projet d'intérêt général pour les motifs suivants :

- Permettre le développement d'un nouveau quartier en extension du centre-ville en incluant la résorption de friches urbaines,
- Permettre la création d'emplois pour le territoire dieppois par le développement d'une zone offrant commerces, bureaux et services,
- Développer l'offre en logements diversifiés,
- Aménager l'avenue Normandie Sussex qui doit s'adapter à la RN27 et requalifier les espaces extérieurs,
- Participer au développement du pôle multimodal de la gare,
- Construire un projet avec des ambitions environnementales fortes, une qualité des aménagements et des futurs projets architecturaux, tout en s'adaptant aux contraintes du PPRLI.

#### Vu :

- le Code général des Collectivités Territoriales
- les articles L.300-1, L.311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- l'article L.126-1 du Code de l'Environnement fixant les modalités d'application de la déclaration de projet
- l'article L.123-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
- l'avis favorable et les conclusions du Commissaire enquêteur rendus le 22 mai 2023

Conseil municipal du 29 juin 2023

**Considérant :**

- que le projet d'aménagement de la ZAC Dieppe Sud, par ses fonctions multiples notamment économiques, commerciales, d'habitat, de transport et de développement urbano-portuaire, répond à un besoin d'utilité publique en participant au développement local,
- que le projet permettra de résorber des friches urbaines situées en cœur de ville, en répondant aux besoins de développement de la Ville de Dieppe sans pour autant alimenter la consommation foncière périphérique en zone non-urbanisée,
- que le projet permettra la dynamisation du centre de Dieppe, à proximité immédiate du pôle multimodal de l'agglomération en favorisant la création de nouveaux emplois,
- qu'il convient d'aménager de manière volontariste ce secteur de la ville en lui donnant un véritable caractère urbain en lien avec l'hyper-centre de Dieppe,
- l'intérêt général que représente ce projet pour la Ville de Dieppe et son bassin de vie,
- que les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ont été exposés ci-avant et ont été pris en considération.

- l'avis de la commission municipale n°3 en date du 20 juin 2023,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- prend acte de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sur la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC Dieppe Sud et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération,
- confirme l'intérêt général de cette opération notamment au vu des motifs exposés dans la présente délibération,
- autorise M. le Maire à solliciter auprès de M. le Préfet de la Région Normandie la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération,
- adopte la présente déclaration de projet.

La présente délibération sera affichée durant un mois en mairie.

**Vote :**

- 29 voix « pour » : majorité municipale, M. Laurent Hamelin
- 2 « abstentions » : M André Gautier, Mme Annie Ouvry

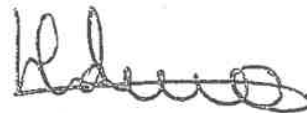
M. François Lefebvre ne participe pas au vote.

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

Le Maire  
M. Nicolas LANGLOIS



Le Secrétaire de séance  
Mme Sarah KHEDIMALLAH



Acte certifié exécutoire en application de l'article L. 2121-10 du Code de la commune  
Réception en Préfecture : le 5 JUIL. 2023

Publication : - 6 JUIL. 2023

Notification : ✓

Pour le Maire et par délégation,  
la Directrice Administration Générale  
E. Administration

Mme Myriam COLANGE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application télécours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conseil municipal du 29 juin 2023





Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
DIEPPE

Section : AS  
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 14/09/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 27 JUIL. 2023

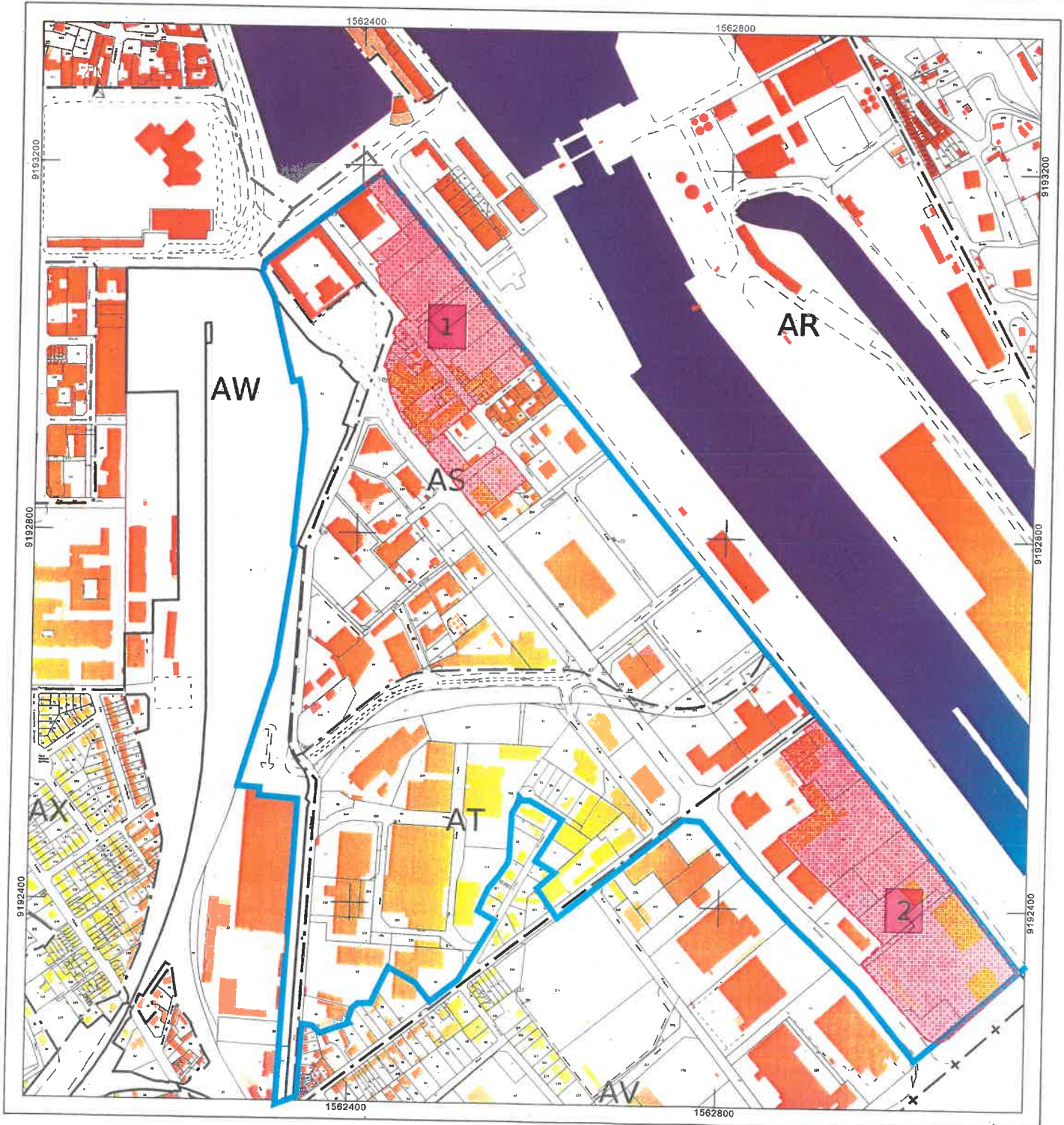
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

*Aurélien DIOUF*  
Aurélien DIOUF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. ROUEN  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre  
Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-07-28-00004

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 autorisant la  
création d'une chambre funéraire sur la  
commune de DIEPPE



Bureau des Affaires Générales  
Pôle Funéraire Départemental

**Arrêté du 28 JUIL 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-87 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 18 octobre 2022, complétée les 25 octobre et 22 décembre 2022, de M. Sébastien DELESQUE, gérant de la SCI « Ines Victoire » dont le siège social est situé 18 chemin des Forrières à Anneville-sur-Scie, tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire au 8 rue Desmarquets à Dieppe ;
- Vu l'avis au public publié dans les journaux "Les informations dieppois" le 28 octobre 2022 et "Le Paris Normandie Rouen" le 30 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de Dieppe du 15 décembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Normandie du 29 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies ;

les modalités de réalisation prévues au projet et les prescriptions mentionnées en annexe ;

## ARRÊTE

### Article 1

M. Sébastien DELESQUE, gérant de la SCI « Ines Victoire » dont le siège social est situé 18 chemin des Forrières à Anneville-sur-Scie, est autorisé à créer une chambre funéraire dénommée "Chambre Funéraire de Dieppe", au 8 rue Desmarquets à Dieppe, sous réserve des prescriptions techniques figurant en annexe.

La chambre funéraire, d'une superficie totale de 266 m<sup>2</sup>, comprend des locaux ouverts au public de 204 m<sup>2</sup> environ, composés d'un hall d'accueil de 50 m<sup>2</sup> avec accès aux personnes à mobilité réduite ouvrant sur cinq salons de présentation allant de 16 à 21 m<sup>2</sup> environ chacun, d'une salle de cérémonie de 60 m<sup>2</sup>, ainsi que des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite et une partie technique à usage exclusif des professionnels, non accessible au public, d'une surface totale de 62 m<sup>2</sup> environ comprenant un laboratoire avec 5 cellules réfrigérées de 39 m<sup>2</sup>, un espace de stockage de 5m<sup>2</sup> et un garage de 17m<sup>2</sup>.

### Article 2

À l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera procéder, avant l'ouverture au public, à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministre de la santé et affichera le règlement intérieur de la chambre funéraire.

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe et le maire de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **28 JUIL 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## **Prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires :**

### **Articles D 2223-80 à D 2223-87 du code général des collectivités territoriales**

#### **Article D2223-80 :**

Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.

#### **Article D2223-81 :**

Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle.

Les cloisonnements fixes des salons de présentation assurent un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs lorsque la chambre funéraire est située à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.

Le décret en Conseil d'État mentionné au troisième alinéa de l'article L. 571-10 du code de l'environnement est applicable à la partie publique de la chambre funéraire.

#### **Article D2223-82 :**

La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

#### **Article D2223-83 :**

La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation. Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5° C. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

#### **Article D2223-84 :**

La partie technique comporte une salle de préparation qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation accessible par au moins trois côtés, dont les deux longueurs, lessivable et désinfectable, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse. Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.



L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

La salle de préparation est équipée d'un distributeur d'essuie-mains à usage unique. Les sèche-mains électriques et les essuie-mains en tissu y sont interdits.

**Article D2223-85 :**

Les chambres funéraires dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 31 juillet 1999 sont soumises immédiatement aux dispositions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 et de l'article D. 2223-86. Les chambres funéraires construites avant cette date sont tenues d'assurer une mise en conformité aux prescriptions des articles précités, à l'exception de celles des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 2223-80, au plus tard le 30 juin 2000.

**Article D2223-86 :**

Les chambres funéraires répondant soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques prévues dans les réglementations d'un état membre de l'Union européenne ou d'un état partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assurant un niveau de protection reconnu équivalent sont présumées respecter les exigences des articles D. 2223-80 à D. 2223-85. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

**Article D2223-87 :**

Lorsque la création ou l'extension de la chambre funéraire a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 2223-74, son ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.